



Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et les décrets afférents de juin 2001 ;

Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02 4960 (A) du 31 mars 2002 définissant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 mars 2003 relative à la mise en conformité du plan d'accueil de la CAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-1129 du 30 mars 2005 portant modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour le territoire de la Communauté de l'Agglomération Troyenne ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire portant approbation du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage notamment **la délibération n° CC/18/12/2015-57 en date du 18 décembre 2015** ;

Considérant que Troyes Champagne Métropole est compétent en matière de création, aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que pour l'exercice de cette compétence, Troyes Champagne Métropole s'est attachée les services d'un gestionnaire;

Considérant que pour le bon fonctionnement des aires et pour la préservation de l'ordre public, il y a lieu de mettre à jour les règles d'occupation des aires par abrogation du précédent règlement intérieur, approuvé par la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2015 ;

PREAMBULE

Ce règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de stationnement et de vie à l'intérieur de l'aire de stationnement selon la loi n° 2000-614 du 5 Juillet 2000 réglementant l'Accueil des Gens du Voyage sur les Communes.

Règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de Troyes Champagne Métropole

CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs, notamment par un affichage sur un panneau du bâtiment d'accueil de chaque aire. Il devra être daté et visé dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier.

Article 2 - La mauvaise utilisation du site est sous l'entière responsabilité de l'ensemble des utilisateurs et accompagnateurs.

En ce qui concerne la circulation, les règles du Code de la Route et les dispositions communales prévues à cet effet s'appliquent sur l'aire. Ainsi :
⇒ la circulation sur l'aire doit être limitée aux axes dédiés pour cet objet,
⇒ la vitesse de circulation sur l'aire ne doit pas dépasser 10 km/h.

Le stationnement des caravanes sur cet équipement public ne doit pas porter atteinte, en vertu de l'article R. 443-9 du code de l'Urbanisme:
⇒ à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,
⇒ à l'intégrité du site, de ses aménagements et de ses équipements.

Article 3 - Troyes Champagne Métropole se réserve le droit de fermer provisoirement le terrain pour effectuer des travaux d'entretien et de maintenance.
Si Troyes Champagne Métropole se trouve dans l'impossibilité d'assurer la sécurité des biens et des personnes, il sera procédé à la fermeture temporaire du terrain.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'ADMISSION ET INTERDICTION

Article 4 - Formalités d'admission

Article 4.1 - Obligations lors de l'arrivée des usagers

Dès leur arrivée, les voyageurs ont l'obligation de :

- ⇒ se signaler au gestionnaire,
- ⇒ remplir une fiche d'inscription à partir des éléments nécessaires pour stationner sur le terrain,
- ⇒ effectuer en présence du gestionnaire un état des lieux contradictoire de l'emplacement.

Article 4.2 - Conditions préalables nécessaires au stationnement

Les conditions nécessaires au stationnement sont les suivantes :

- ⇒ Justifier par tout moyen de son identité (carte d'identité ou permis de conduire),
- ⇒ Présenter un titre de séjour sur le territoire français le cas échéant,
- ⇒ Fournir une assurance caravane-habitation,
- ⇒ Décliner l'identité de toute personne rattachée à l'emplacement,
- ⇒ Accepter les modalités de paiement de la redevance de stationnement et s'acquitter du montant relatif à la consommation des fluides,
- ⇒ Disposer de véhicule en règle en présentant une assurance et une carte grise pour chaque véhicule,
- ⇒ Ne pas avoir préalablement, dans un délai de six mois, fait l'objet d'une décision juridictionnelle d'expulsion ou d'une interdiction de stationner sur une aire d'accueil de Troyes Champagne Métropole,
- ⇒ Ne pas être redevable de sommes auprès de l'autorité gestionnaire, dues au titre d'une précédente occupation.
- ⇒ Avoir des emplacements libres sur l'aire d'accueil (capacité maximale de 30 ou 50 emplacements selon la commune d'accueil). L'installation des caravanes est strictement limitée aux emplacements prévus (deux caravanes maximum par emplacement ; une caravane double essieu et une caravane un essieu)

Les attributions d'emplacement sont accordées dans la limite du nombre d'emplacement matérialisé disponible. Chaque emplacement ne peut accueillir qu'une seule famille (personne à charge : enfant ou parent à charge, personne handicapée, personne invalide). Le gestionnaire n'est disponible et habilité à intervenir au profit des voyageurs que pendant ses horaires de travail.

Article 4.3 - Assurances et certificats divers

Tout usager doit justifier, préalablement à toute attribution d'emplacement, des assurances suivantes :

- ⇒ Assurance automobile / véhicule à moteur,
- ⇒ Assurance habitation prenant en charge les risques liés à l'occupation d'une caravane ou d'une habitation mobile,
- ⇒ Assurance responsabilité civile prenant en charge l'ensemble des dommages susceptibles d'être causés par les usagers.

Article 4.4 - Interdiction de stationnement en cas de dettes de l'usager à l'égard de l'administration

L'accès au stationnement est interdit à toute personne restante débitrice d'une dette non prescrite (obligation de faire, de ne pas faire ou de donner) envers Troyes Champagne Métropole.

Cette dette peut notamment résulter :

- D'une redevance antérieure non réglée,
- D'une dégradation antérieure non indemnisée,
- D'une condamnation judiciaire exécutoire, définitive ou non, prononcée par toute juridiction et tendant au paiement d'une somme au profit de personne morale en charge ou ayant été en charge de la gestion du service.

Il appartient au candidat usager, en cas de contestation de sa part, d'apporter toute preuve non sérieusement contestable du paiement de la dette à l'origine de l'interdiction de stationnement.

Article 5 - Animaux

En présence d'animaux, l'usager doit présenter préalablement à l'attribution d'un emplacement, tous documents administratifs relatifs à leur vaccination. Seuls les animaux domestiques sont acceptés. Ceux-ci doivent être distingués des animaux apprivoisés, au sens de l'article R.653-1 du code pénal.

Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer sur l'aire.

Les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse ou attachés, les autres animaux doivent être tenus dans un endroit clos.

Les dégâts que ces animaux pourraient causer sur l'emplacement, les parties communes et notamment les aménagements paysagers seront imputés à leur propriétaire.

Troyes Champagne Métropole se réserve le droit d'appeler la fourrière en cas d'errance de l'animal.

Les déjections canines doivent être ramassées immédiatement.

CHAPITRE III – CONDITIONS DE SEJOUR SUR L'AIRE D'ACCUEIL

Article 6 - Responsabilités

Chaque titulaire de l'emplacement est responsable des dommages et dégâts causés pendant son séjour, par lui-même, les membres de sa famille ou ses visiteurs.

Les installations et services mis à disposition sont sous la responsabilité exclusive du titulaire du stationnement.

Article 7 - Tarifs et dépôt de garantie

Article 7.1 - Tarifs

L'usager est tenu de payer chaque vendredi, et lors de son départ, le prix de l'emplacement journalier fixé par Troyes Champagne Métropole à **3,50 € par emplacement**, paiement envisageable en espèce et en carte bancaire.

Les voyageurs de **60 ans et plus**, propriétaires de leur caravane, bénéficient d'un forfait journalier d'un montant de **1,50 € par emplacement**.

Les voyageurs titulaires d'une carte d'invalidité répondant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur bénéficient du tarif réduit précité.

Article 7.2 - Dépôt de garantie

Tout titulaire d'emplacement doit déposer un **dépôt de garantie de 50 € par emplacement** auprès du gestionnaire avant son installation. Ce dépôt donne lieu à la remise d'un reçu par le gestionnaire de l'aire.

La restitution de ce dépôt de garantie en fin de séjour est conditionnée par :

- 1) la libération totale de l'emplacement après état des lieux de sortie,
- 2) l'absence de toute dégradation ou modification de l'emplacement, vérifiée par le gestionnaire,
- 3) le règlement de la totalité des redevances d'occupation dues par l'utilisateur.

Le montant de ces tarifs est fixé par décision n° **2019-xx**.

La méconnaissance des dispositions susmentionnées est susceptible d'entraîner des poursuites de la part de l'autorité gestionnaire de l'aire.

Article 8 - Préparation des fluides

L'aire d'accueil est équipée de bornes d'alimentation en eau et électricité avec système de prépaiement.

Les voyageurs s'acquittent par avance auprès du gestionnaire des sommes leur permettant de bénéficier de crédit-fluides. Ces sommes seront calculées sur la base :

- ⇒ Pour l'électricité, du prix du kwh payé par le gestionnaire,
- ⇒ Pour l'eau, du prix du m3 payé par le gestionnaire.

Les voyageurs pourront recharger à volonté leur crédit-fluides.

Le crédit-fluide restant et non utilisé est remboursé à l'utilisateur lors de son départ.

Article 9 - Propreté

L'utilisateur doit entretenir l'emplacement attribué, les équipements sanitaires (douches et WC) dans un parfait état de propreté. Les aménagements mis à disposition des usagers devront être totalement nettoyés préalablement à leur départ.

Les enfants en bas âge **doivent être accompagnés** d'un parent pour utiliser les sanitaires.

Il est interdit de jeter des débris en dehors des conteneurs prévus à cet effet, ou à l'extérieur du terrain.

Les usagers restent responsables de la bonne gestion de leurs déchets au regard des prescriptions applicables en matière de collecte. Ils doivent vider leurs ordures ménagères dans les conteneurs ou bennes prévues à cet effet, conformément aux directives du gestionnaire.

Tous les autres déchets doivent être déposés dans les déchèteries de Troyes Champagne Métropole, en particulier les hydrocarbures et dérivés et tous autres produits polluants.

Article 10 – Electricité - Gaz

L'utilisateur atteste de la conformité de ses équipements électriques personnels à la réglementation en vigueur. Il assume la responsabilité de ses déclarations.

Le gestionnaire peut procéder à des contrôles et mettre l'utilisateur en demeure de régulariser sa situation.

Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec un câble en bon état, sans raccord et sans épissure, et des prises conformes aux normes actuelles (2 fils de courant + 1 fil de terre). Le raccordement est activé après vérification de la conformité de ce câble.

Il est interdit de brancher sur les installations électriques des appareils autres que ceux ménagers.

Il est interdit de fournir de l'électricité à tout autre occupant sans autorisation du gestionnaire.

La détention et l'utilisation d'une bouteille de gaz de la part de l'utilisateur doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Troyes Champagne Métropole et le gestionnaire ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet de la part de tiers la/les caravane(s) et véhicule(s) de l'utilisateur, ce dernier étant tenu de se garantir contre ces risques particuliers.

De même, la responsabilité de Troyes Champagne Métropole et du gestionnaire ne peut être recherchée en cas de dommages résultant de la faute, négligence ou imprudence de l'utilisateur, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique.

Le non-respect de ces dispositions liées à la sécurité de l'aire d'accueil et de ses occupants est susceptible, après avertissement, d'entraîner d'une part, la coupure immédiate des fournitures en eau et électricité et d'autre part, une procédure d'expulsion de l'aire d'accueil.

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS

Article 11 - Durée et conditions de stationnement

Les aires d'accueil de Troyes Champagne Métropole sont des terrains destinés à l'accueil des itinérants. La durée de stationnement est donc fixée à 90 jours consécutifs.

Cette durée peut être renouvelée une fois par année civile, après une interruption minimale de 30 jours consécutifs.

En cas de dépassement de la durée maximale d'occupation, une invitation à quitter l'aire d'accueil sans délai sera notifiée sous forme de lettre remise en main propre contre signature par le Gestionnaire, ou par sommation d'Huissier. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion pourra être sollicitée auprès de la juridiction compétente.

Il est interdit :

- ⇒ De laisser stationner des véhicules n'appartenant pas en propre aux usagers séjournant sur l'aire de stationnement sans en informer le gestionnaire, qui sera alors seul compétent pour juger d'une durée acceptable de stationnement du véhicule,
- ⇒ Les emplacements sont réservés en priorité aux caravanes et pourront être occupés éventuellement par des véhicules, si la surface de stationnement le permet.

- ⇒ De stationner à l'extérieur des emplacements désignés. Aucun véhicule ne devra stationner sur les voies de circulation des aires d'accueil afin de ne pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants, des véhicules de secours, des véhicules de collecte des ordures ménagères,
- ⇒ De porter atteinte au règlement intérieur, notamment par le non-paiement de la redevance de stationnement. Dans cette situation le contrevenant sera mis en demeure par le gestionnaire de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai de 48 heures. En cas d'absence de régularisation de la situation, une procédure d'expulsion avec le concours de la force publique pourra être engagée.

Les frais des procédures seront **intégralement** mis à la charge du contrevenant.

Enfin, toute caravane ou tout véhicule laissé sans occupant dont le loyer ne serait pas acquitté le vendredi de la semaine écoulée peut faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière à ses frais, sauf cas particulier signalé préalablement au gestionnaire.

Article 12 - Mineurs / Scolarité

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tous les enfants des deux sexes âgés de **6 à 16 ans** (de 3 à 16 ans à compter de la rentrée scolaire 2019-2020) présents sur le territoire national, dont les enfants du voyage, sont **soumis au respect de l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire**.

La résidence sur le territoire d'une commune détermine l'établissement scolaire d'accueil. La scolarisation s'effectue dans les écoles et établissements du secteur du lieu de stationnement (sauf cas particulier impliquant l'accueil dans une unité pédagogique dont l'établissement est dépourvu).

Les familles arrivées à compter du 15 mars de chaque année, au sein desquelles un ou plusieurs enfants sont soumis à l'obligation de scolarité, peuvent poursuivre leur séjour jusqu'à deux jours suivant la date de fin effective de l'année scolaire en cours.

En cas de pluralité d'enfants, la date effective de fin d'année scolaire prise en compte pour la détermination de la fin de séjour est la plus tardive.

Pour l'inscription des enfants du voyage en école, les familles doivent aviser préalablement le gestionnaire qui prend directement attache avec la commune concernée.

Article 13 - Environnement

Il est interdit :

- ⇒ D'édifier des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, ou toutes autres formes d'abris fixes même démontables pour quelques usages qu'ils soient à l'intérieur de l'aire et aux abords de celle-ci,
- ⇒ De faire du feu à même le sol sur le terrain comme en bordure extérieure. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial et dans un contenant réservé à cet usage. Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques, et toutes matières polluantes et malodorantes est formellement interdit,
- ⇒ De jeter des eaux polluées, des liquides ou matières polluantes ou dangereuses, des hydrocarbures et dérivés et tous détritiques dans les

regards d'assainissement pouvant nuire au libre écoulement des eaux usées,

- ⇒ De jeter les eaux sales ailleurs que dans les sanitaires ou dans les bouches d'évacuation des bornes d'eau. Chaque emplacement est pourvu d'un dispositif permettant de collecter les eaux usées et les eaux pluviales séparément. Les caravanes doivent être raccordées au réseau d'eaux usées,
- ⇒ De faire des trous sur le périmètre de l'aire pour quelque installation que ce soit sans l'autorisation du gestionnaire, tout creusement ou dégradation de l'emprise entraîne une retenue forfaitaire dont le montant est fixé en annexe,
- ⇒ D'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, carburants ou produits de récupération,
- ⇒ De ferrailer sur le terrain ou de se livrer à toute activité bruyante ou salissante (nuisance et pollution), aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats,
- ⇒ De faire du bruit entre 22 heures et 8 heures, du lundi au samedi,
- ⇒ De faire du bruit le dimanche,
- ⇒ De stationner une caravane en bordure de l'aire d'accueil,
- ⇒ De porter atteinte aux bornes d'alimentation électrique et eau,
- ⇒ De changer d'emplacement sans autorisation ou de se brancher sur une autre borne que celle qui a été affectée par le gestionnaire à l'entrée sur l'équipement,
- ⇒ De rouler au-delà d'une vitesse de 10 km/h pour des motifs de sécurité. Par ailleurs la circulation intérieure doit se faire sur la voirie uniquement,
- ⇒ De détériorer le matériel mis à la disposition des voyageurs,
- ⇒ De déposer et laisser tous types de déchets au sol ou dans les installations.

Article 14 - Armes

En vertu des dispositions en vigueur du code de la sécurité intérieure, l'entreposage et la manipulation d'armes sont interdits en extérieur sur l'aire d'accueil.

Toute infraction à la réglementation sur les armes fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents (Gendarmerie ou Police Nationale), sans préjudice de l'engagement d'une procédure d'expulsion.

Pour rappel :

- ⇒ En vertu de l'article L.312-7 du code de la sécurité intérieure, « si le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui, le représentant de l'Etat dans le département peut lui ordonner, sans formalité préalable ni procédure contradictoire, de les remettre à l'autorité administrative, quelle que soit leur catégorie »,
- ⇒ En vertu de l'article L.312-11 du code de la sécurité intérieure « le représentant de l'Etat dans le département peut, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, ordonner à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir ».

CHAPITRE V – SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

Tout manquement aux clauses du présent règlement est susceptible de faire l'objet d'une sanction dans le respect du principe du contradictoire. Selon la gravité du manquement commis, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes :

Article 15 - Avertissements :

Tout manquement aux dispositions de ce règlement donne lieu à un rappel puis à un avertissement.

Article 16 - Indemnisation des dégradations :

Les dégradations apportées aux installations comme tous vols ou dommages constatés donneront lieu à indemnisations.

Article 17 - Exclusions

Une interdiction temporaire de séjourner d'une durée de 1 an sur l'une des deux aires d'accueil de Troyes Champagne Métropole ou sur les deux équipements pourra être prononcée en cas d'atteinte au présent règlement ou à l'ordre public.

Une exclusion, pour une période n'excédant pas deux ans sur l'une des deux aires d'accueil de Troyes Champagne Métropole ou sur les deux équipements, pourra être prononcée à l'encontre du contrevenant en cas d'atteinte grave et réitérée au présent règlement, de mise en danger de la vie d'autrui, d'atteinte à l'ordre et à la sécurité publique ou à la suite d'une condamnation prononcée par une juridiction.

En outre, Troyes Champagne Métropole se réserve le droit de prononcer une exclusion définitive des deux aires d'accueil au regard de la gravité de l'infraction.

Article 18 - Expulsion

Tout trouble grave ou rixe fera l'objet de l'expulsion immédiate du ou des auteurs.

L'autorité administrative se réserve la possibilité, en cas de violation du présent règlement, de solliciter l'expulsion auprès de la juridiction compétente.

L'application de ces sanctions administratives ne fait pas échec à la mise en œuvre de poursuites judiciaires.

ANNEXE 1 AU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR :

TARIFICATION DES DEGRADATIONS

Il s'agit à titre indicatif, du détail non exhaustif, du coût pour le remplacement du matériel détérioré des aires d'accueil. Dans le cas d'un matériel non listé et détérioré, Troyes Champagne Métropole se réserve la possibilité d'en estimer le coût.

BLOCS SANITAIRES	TARIF TTC		LIEUX COMMUNS	TARIF TTC	
Pommeau de douche	80,00 €	Décision	Graffitis, tags, raccord de peinture/m ²	30,00 €	Décision
Bouton poussoir WC ou douche	70,00 €	Décision	Barrière accès	50,00 €	Décision
Porcelaine WC à la turque + siphon	280,00 €	Décision	Sonnette bureau accueil	20,00 €	Décision
Porte	1 000,00 €	Décision	Candélabre	350,00 €	Décision
Poignée de porte	50,00 €	Décision	Ampoule de candélabre	30,00 €	Décision
Clé perdue	10,00 €	Décision	Globe de candélabre	80,00 €	Décision
Barillet	50,00 €	Décision	Poubelle détériorée ou manquante 360 L	80,00 €	Décision
Serrure	40,00 €	Décision	Poubelle détériorée ou manquante 660 L	175,00 €	Décision
Grille de siphon bac de rejet des eaux	20,00 €	Décision	Enlèvement d'encombrants	100,00 €	Décision
Eclairage extérieur bloc sanitaire	10,00 €	Décision	Emplacement rendu non nettoyé au moment du départ	30,00 €	Décision
Carrelage, faïence/m ²	25,00 €	Décision	Boîtes aux lettres	40,00 €	Décision
SYSTÈME PREPAIEMENT					
Graffitis, tags, raccord de peinture/m ²	30,00 €	Décision	Contacteur	75,00 €	Décision
Grille d'aération	15,00 €	Décision	Prise d'eau	45,00 €	Décision
Grille ventilation chauffage douche	120,00 €	Décision	Prise électrique	30,00 €	Décision
Canalisation, WC bouchés anormalement	40,00 €	Décision	Raccord hydraulique	30,00 €	Décision
EMPLACEMENTS			Borne endommagée	30,00 €	Décision
Trou dans le sol/auvent	10,00 €	Décision	Borne (remplacement)	2 000,00 €	Délibération
Dégradation, déformation de l'enrobé/m ²	65,00 €	Décision	Adaptateur prise électrique	11,00 €	Décision
Tâche enrobé/m ²	10,00 €	Décision			
Tampon ou grille (EU-EP)	150,00 €	Décision			
Poteau à linge	80,00 €	Décision			
ESPACES VERTS					
Clôture rigide/ml (panneau + poteau)	100,00 €	Décision			
Pelouse dégradée/m ²	10,00 €	Décision			
Arbre dégradé/unité	100,00 €	Décision			
Arbuste dégradé/unité	50,00 €	Décision			